

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

PERSONNEL COMMUNAL

**COMPLÉMENTS À LA DÉLIBÉRATION
RIFSEEP - PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

Délibération : **01.2019.010**

Transmis en préfecture le :

31 janvier 2019

Séance du : **29 janvier 2019**

Compte-rendu affiché le **31 janvier 2019**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **23 janvier 2019**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance :

Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, François VURPAS, Anne-Marie JANAS, Gilles PEREYRON

Pouvoirs :

Karine GUERIN à Marylène MILLET, Michel MONNET à Yves DELAGOUTTE, Bernadette VIVES-MALATRAIT à Mohamed GUOUGUENI, Christian ARNOUX à Maryse JOBERT-FIORE, Anne-Marie JANAS à Roland CRIMIER, Gilles PEREYRON à Thierry MONNET

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

En janvier 2017, la collectivité a délibéré sur la mise en place du RIFSEEP, ainsi que sur la période de référence pour le décompte des absences du régime indemnitaire.

Un complément a été apporté par délibération de juillet 2017 afin de préciser que la période de 30 jours d'absence s'appliquait sur une année glissante et serait mise en œuvre à la date d'exécution de la délibération. L'objectif visait à limiter l'effet "remise à zéro" au 1^{er} janvier pour un agent absent en décembre.

Après un an de fonctionnement, le service ressources humaines met en exergue une difficulté d'application de la délibération. Le fonctionnement sur une année glissante requiert techniquement des modalités de calcul compliquées et ne limite que très partiellement l'effet « remise à zéro ».

Aussi, il est proposé de modifier le point de la délibération portant sur la période de référence : de revenir à une année civile et d'inclure une condition de nombre de jours de présence pour une « remise à zéro » du compteur individuel d'absence.

Les articles 1 et 3 de la délibération de janvier 2017 et juillet 2017 sont modifiés et/ou complétés des éléments ci après

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

La présente délibération prendra effet dès lors que les règles de transmission et publication auront été réalisées avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congés maladie ordinaire : l'IFSE est maintenu les 30 premiers jours, à condition que l'agent ait travaillé sur l'année civile précédente au mois 180 jours, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, congés de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE est maintenu les 90 premiers jours, à condition que l'agent ait travaillé sur l'année civile précédente au mois 180 jours, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 91^{ème} jour d'absence.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu les 90 premiers jours, à condition que l'agent ait travaillé sur l'année civile précédente au mois 180 jours, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 91^{ème} jour d'absence.

En vertu du principe d'égalité, l'ensemble des règles de modulation s'appliquera aussi aux indemnités autres que l'IFSE et seront encore maintenues dans l'attente de la parution des décrets nécessaires à l'application du RIFSEEP.

La collectivité délibère en faveur d'un décompte des journées d'absence sur l'année civile qui débute au 1er janvier.

Concernant l'année 2019, l'année civile commencera à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

En sa séance du 17 janvier, le Comité Technique a donné un avis favorable à l'unanimité.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ACCEPTER** les modifications apportées aux règles de modulation du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique ,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017, chapitre 012;
- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.